

autre partie importante de ce projet de loi, que l'on constate que l'accent est mis encore davantage sur l'indépendance de l'Institut du fait que l'on prévoit dans ce projet de loi que tous les frais de déplacements et de séjour subis par le président, l'administrateur délégué et les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence seront fixés par le conseil plutôt que par le Gouverneur en conseil.

Je voudrais à présent aborder un domaine important que certains qualifieront de question linguistique. Il s'agit du changement du nom de l'Institut dans la version française. Je ne pense pas, honorables sénateurs, que l'on m'ait demandé de parrainer ce projet de loi en raison de ma connaissance du français. Je suis très modeste en ce qui a trait à ma connaissance de cette langue et ceux qui me connaissent savent que j'ai de quoi l'être. Essentiellement, c'est l'expression «mondiales» que le sénateur Hicks traduirait par l'expression «global» en anglais; ce changement ne reflète pas, à en croire les spécialistes du conseil d'administration, l'étendue de la mission de l'Institut. Cet Institut n'est pas «global», mais bien international. Ils estiment que le mot «internationales» dans la version française est préférable et plus opportun, car il est plus précis. Ce n'est peut-être pas le mot juste, je n'en sais rien, mais il me semble faire l'affaire. Dans le cadre de nos grands efforts de bilinguisation de la législation canadienne, il importe, à mon avis, que chaque fois que nous employons un équivalent français ou anglais, nous veillions à nous rapprocher le plus possible du sens original. Si du même coup nous réussissons à trouver des expressions fort semblables, eh bien, il faut certainement en profiter. Comme les législateurs peuvent recourir à la langue juridique—qui n'est pas nécessairement une très belle langue—je ne pense pas qu'ils aient d'objection à ce changement.

Par conséquent, honorables sénateurs, je vous recommande de souscrire à ces propositions. Elles me paraissent raisonnables et réfléchies et améliorent la loi actuelle en en rendant la terminologie plus claire et en faisant ressortir le fait sur lequel on a beaucoup insisté dans les deux Chambres lors de la dernière législature, soit que cette nouvelle et importante institution ne devrait en aucune façon être rattaché à un gouvernement ou à un parlement. Je pense que dans cette mesure, elle devrait être de notre goût.

Hier, le sénateur Godfrey a déclaré que la procédure appliquée à l'autre endroit était parfois bonne à imiter à l'occasion. La semaine dernière, toujours à l'autre endroit, la mesure a été présentée et débattue, et a franchi les trois étapes en un après-midi. Nous ne recommandons pas que les sénateurs en fassent autant. Je souligne ce fait pour montrer que tous les partis représentés à l'autre Chambre ont appuyé ce changement fort utile et valable.

Des voix: Bravo!

(Sur la motion du sénateur MacEichen, le débat est ajourné.)

L'OFFICE NATIONAL DU FILM

LE FILM INTITULÉ «THE KID WHO COULDN'T MISS»—MOTION PORTANT EXAMEN ET RAPPORT—SUITE DU DÉBAT

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Molson, appuyé par l'honorable sénateur Macdonald (Cap-Breton),

Que le comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie soit autorisé à faire une étude et un rapport sur les activités de l'Office national du film concernant la production et la distribution du film intitulé: «The Kid Who Couldn't Miss».—(L'honorable sénateur Frith.)

L'honorable Royce Frith (leader adjoint de l'opposition): Honorables sénateurs, hier, lorsque j'ai demandé que l'on ajourne ce débat, j'ai dit pourquoi je le faisais. Je tiens à rappeler aux honorables sénateurs pourquoi j'ai procédé de la sorte. La motion déclare:

Que le comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie soit autorisé à faire une étude et un rapport sur les activités de l'Office national du film concernant la production et la distribution du film intitulé: «The Kid Who Couldn't Miss».

Il me semblait que cette motion est inhabituelle et qu'il est inhabituel pour le Sénat d'étudier une telle motion. Certes, il n'y a aucune raison de ne pas examiner cette motion du simple fait que je ne peux pas me souvenir d'avoir vu une motion comparable depuis que je suis sénateur, soit depuis seulement sept ou huit ans.

Y a-t-il une raison de ne pas le faire? Je crains que l'on n'interprète notre intervention comme une forme de censure; cela risque de donner l'impression que le Sénat s'est érigé en commission de censure. Par contre, il ne faut pas oublier ce que le sénateur Molson nous a dit hier. Il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit pas d'une simple querelle privée; il ne s'agit même pas d'une querelle individuelle revêtant une certaine importance publique. C'est davantage que cela; c'est une question d'intérêt public et ce, pour deux raisons: comme l'a signalé le sénateur Molson, le sujet est l'un des héros canadiens dont on fait les louanges depuis longtemps; l'autre partie, si l'on peut appeler ainsi l'ONF dans ce contexte, est un organisme gouvernemental, et le fait que des organismes fédéraux se sentent responsables et rendent des comptes au Parlement et à ses comités n'a rien d'extraordinaire.

● (1510)

Je pense que nous pouvons justifier l'intervention demandée par le sénateur Molson, même si a priori nous avons l'impression de nous arroger un rôle que nous ne voudrions pas continuer à jouer. Les recherches sérieuses du sénateur Molson ont certainement prouvé hier le caractère diffamatoire du film intitulé «The Kid Who Couldn't Miss».

Comme il l'a souligné, il ne s'agit pas d'un documentaire, même si, comme il l'a dit également, il n'est pas certain qu'il faille le qualifier de documentaire. Si l'on se fie à sa définition de «documentaire» venant du dictionnaire Oxford et qui désigne quelque chose qui n'est pas de la fiction, ainsi qu'à sa description de ce document, il y a lieu de croire que ce film n'est pas un véritable documentaire.

Si ce film est diffamatoire, le diffamateur, si je puis employer cette expression, a eu une tribune pour exprimer son point de vue. Il a pu produire, distribuer et montrer son film. Le diffamé n'a aucune tribune pour se faire entendre, car il est